

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 22 février 2022



Objet : Demande d'accès à l'information – Statistiques concernant les reports  
d'audience

---

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 7 février dernier. Nous comprenons que vous désirez obtenir les statistiques de la Commission concernant les reports des audiences du mois de janvier 2022 en lien avec les conditions d'audience.

Au terme de nos recherches, nous constatons que les données dont vous demandez l'accès ne sont pas compilées par la Commission. « Les conditions d'audience » ne constituent pas un des motifs utilisés par la Commission pour comptabiliser ses données en matière de reports d'audience. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande, conformément aux articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous avons toutefois transmis votre requête au Secrétariat de la Commission qui communiquera avec vous pour convenir quels renseignements pourront vous être transmis.

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Rosendo Clemente Silva Neto

Québec  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A  
Québec (Québec) G1K 8K6  
Téléphone : 418-646-8300  
Télécopieur : 418-643-7217

Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514-873-2230  
Télécopieur : 514-873-7580

DAA 002

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741  
Télécopieur : 418-529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514-873-4196  
Télécopieur : 514-844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## Dispositions législatives

### ***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)***

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.